



**UNIVERSITÉ
DE HEARST**
DEPUIS 1953

Hearst • Kapuskasing • Timmins

Service d'accessibilité

Processus d'appel d'une décision relative à l'accommodement

Les mesures d'accommodement des personnes ayant des besoins particuliers, recommandées par le Service d'accessibilité de l'Université de Hearst, sont déterminées par le biais d'un processus interactif impliquant l'étudiant ou l'étudiante ainsi que les professionnelles ou les professionnels de la santé concernés.

Nous reconnaissons que, même avec les meilleurs efforts de toutes les personnes impliquées avec la prestation de services offerte à l'Université de Hearst aux étudiants et aux étudiantes, un désaccord ou un problème peut survenir. À cette fin, le Service d'accessibilité recommande des lignes directrices pour résoudre les problèmes au sujet des mesures d'accommodement ou des décisions prises quant à l'admissibilité au Service, aux services reçus ainsi qu'aux politiques universitaires liées aux étudiantes et aux étudiants ayant des besoins particuliers.

Processus informel :

Parfois, un problème se pose en raison d'un malentendu ou une mauvaise communication; une clarification peut conduire à une solution rapide et efficace. Il est souvent préférable de discuter de la question avec la personne ou les personnes les plus étroitement associées à la décision ou à l'incident d'abord.

Si une solution satisfaisante n'a pas été fournie, l'étudiant ou l'étudiante peut choisir de poursuivre avec le processus formel.

Processus formel :

De temps en temps, une mesure d'accommodement, initialement recommandée par le Service d'accessibilité, ne peut pas être considérée comme applicable ou appropriée pour un cours spécifique ou une exigence de programme, notamment lorsque l'accommodement entraînerait une modification fondamentale d'un aspect essentiel du cours ou du programme de l'étudiant ou de l'étudiante. Si un étudiant ou une étudiante est en désaccord avec la décision prise par le Service d'accessibilité, il ou elle doit alors diriger sa demande au vice-rectorat.

Les étudiantes ou les étudiants qui souhaitent faire appel d'une décision relative à l'accommodement doivent le faire par écrit, en soumettant le [Formulaire d'appel d'une décision](#)

[relative à l'accommodement](#) au vice-rectorat. Elles et ils doivent également soumettre la documentation pertinente.

Voici les étapes à suivre :

1. L'étudiant ou l'étudiante doit remettre au vice-rectorat les documents suivants :
 - a. Processus d'appel d'une décision relative à l'accommodement (formulaire rempli par l'étudiant ou l'étudiante).
 - b. Identification des besoins (formulaire rempli par l'étudiant ou l'étudiante).
2. Le vice-rectorat demande à la personne responsable des Services d'accessibilité de lui remettre une copie du formulaire Mesures d'accommodement complété pour l'étudiant ou l'étudiante en question, le cas échéant, et discute avec celle-ci des recommandations et des mesures mise en place.
3. Après avoir examiné tous les documents identifiés ci-dessus, le vice-rectorat rencontre l'étudiant ou l'étudiante pour discuter de sa demande et vérifier si des efforts ont été faits pour régler la question à l'amiable.
4. Afin de parvenir à une décision, le vice-rectorat peut aussi demander des documents supplémentaires relatifs à l'incapacité de l'étudiant ou l'étudiante, demander une consultation avec le professionnel ou la professionnelle de santé ayant complété le formulaire Identification des limitations fonctionnelles, ou consulter des experts extérieurs.
5. Le processus d'examen sera effectué et une décision sera rendue aussi rapidement que possible.
6. Si un étudiant ou une étudiante est en désaccord avec la décision d'appel, il ou elle peut demander une enquête formelle en communiquant avec la Commission ontarienne des droits de la personne à l'adresse courriel suivante : <http://www.ohrc.on.ca/fr> ou au numéro de téléphone qui suit : (416) 314-4537.

L'étudiant ou l'étudiante peut s'attendre à ce que toutes les procédures se fassent dans le plus grand respect des personnes impliquées, à recevoir une réponse en temps opportun, sans aucune forme de représailles, et à ce que les questions soient traitées de manière confidentielle. L'Université s'attend à ce que l'étudiant ou l'étudiante fasse part de ses problèmes le plus rapidement possible,

donne des informations claires et détaillées, et soit respectueux ou respectueuse des gens qui travaillent avec lui ou elle. Si l'étudiant ou l'étudiante souhaite en savoir plus sur ses droits en tant que personne handicapée, il ou elle peut communiquer avec la Commission ontarienne des droits de la personne à l'adresse courriel suivante : <http://www.ohrc.on.ca/fr> ou au numéro de téléphone qui suit : (416) 314-4537.

La loi relative aux personnes handicapées et la politique de l'Université interdisent les représailles sous quelque forme que ce soit contre les personnes qui déposent des plaintes.